CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : cromk.pl@orange.fr ou greffe.pl@ordremk.fr
Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30
Et les mercredi après-midi de 14h à 18h30

Affaire n° 08.11.2012

CDO 85
C/ Mme Y

Rapporteur : M Laurent DELVIGNE

Audience du 13 mars 2013

Décision lue le 10 avril 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 23 novembre 2012, la plainte présentée par le CDO 85, dont le siège est 117 rue de la Simbrandière, bâtiment B, appartement 18, La Roche sur Yon (85000), à l'encontre de Madame Y, masseur-kinésithérapeute;

Il soutient que Mme Y a fait paraître une annonce dans le bulletin municipal, lors de son installation ; que cette annonce revêtant un caractère publicitaire, Mme Y a méconnu les termes des articles R 4321-126 et R 4321-67 du code de la santé publique ; qu'en outre, figurait dans la même page publicitaire une annonce en faveur d'une « magnétiseuse-medium » ; que Mme Y, qui aurait dû veiller à l'usage qui est fait de son nom et de sa qualité, comme l'exige l'article R 4321-74 du code de la santé publique, a ainsi commis des actes de nature à déconsidérer la profession, comportement contraire à l'article R 4321-79 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2013, présenté par Mme Y, masseur-kinésithérapeute ; Mme Y conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient qu'en faisant publier l'annonce litigieuse, elle n'a fait que répondre à la demande de la Mairie visant à diffuser un rédactionnel public à caractère informatif à

destination des habitants de la commune ; qu'elle a rédigé l'article en indiquant à la commune que l'annonce devait avoir seulement un but d'information et non un caractère publicitaire ; qu'elle ignorait qu'elle devait recueillir l'assentiment préalable de l'ordre ; qu'en outre, elle n'est pas responsable de l'emplacement de l'annonce, publiée à proximité de celle en faveur de la « magnétiseuse-medium » ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 février 2013, présenté par le CDO 85, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2013, présenté pour Mme Y par Me G, Avocat, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et à la condamnation du CDO 85 à lui verser une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; elle soutient, en outre, que la chambre disciplinaire a été saisie irrégulièrement dès lors que l'un des membres du conseil de l'ordre, dans sa séance du 8 novembre 2012, a pris part au vote décidant la saisine de la chambre discipline sans avoir entendu les explication de Mme Y ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2013 :

- Le rapport de M. Laurent DELVIGNE ;
- Les observations du CDO 85 ;
- Les observations de Me M, pour Mme Y, et celle-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

<u>Sur la plainte du CDO 85 :</u>

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125.» ; et qu'aux termes des articles R 4321-124 à R 4321-126 du même code : « Article R4321-124 : Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour

autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre. Article R 4321-125 : Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. (…) Article R4321-126 : Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après son installation sur la commune, Mme Y, masseur-kinésithérapeute, à la demande de la commune, a laissé publier un article dans le bulletin municipal communal n° 42 de septembre 2012, dans lequel elle annonce son installation à compter du 1er octobre 2012, en communiquant ses coordonnées ; que l'annonce litigieuse expose les divers soins que Mme Y se propose de dispenser, indiquant notamment : « nos compétences réunies et nos formations successives nous permettent de proposer tout type de rééducation (…) Spécialisées aussi dans la prévention, nous proposons également deux séances collectives : gym santé au dos (…) gymnastique abdominale hypopressive… » ; que cette annonce, eu égard à ses termes, se borne à faire état des soins que propose Mme Y en tant que masseur-kinésithérapeute, à des fins d'information ; qu'elle est purement descriptive, neutre est dépourvue de toute exagération ou louange ; que dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme constituant un procédé de publicité contraire aux dispositions précitées des articles R 4321-67 et R 4321-126 du code de la santé publique ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre, aucune disposition du code de déontologie ne subordonne la publication d'une annonce non publicitaire du masseur-kinésithérapeute à l'accord préalable du conseil de l'ordre, auquel il incombe seulement, en vertu de l'article R 4321-126 précité, de vérifier la conformité de l'annonce au code de déontologie, ce qui lui permet le cas échéant d'exercer un contrôle a posteriori et non a priori ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R 4321-74 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel » ; qu'aux termes de l'article R 4321-79 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que figurait, sur la même page du bulletin municipal, sous l'annonce litigieuse, une autre annonce, en faveur d'une « magnétiseuse-medium » ; qu'il est de ce fait, reproché à Mme Y de n'avoir pas veillé à l'usage qui est fait de son nom et de sa qualité, et d'avoir commis, en laissant publier son annonce, un acte de nature à déconsidérer la profession ; qu'il est constant toutefois que Mme Y n'a joué aucun rôle dans le choix de l'emplacement de l'annonce, à proximité de celle en faveur de la « magnétiseuse-medium », la mise en page du bulletin municipal étant assurée par la commune ; que, pour regrettable que soit le rapprochement apparaissant entre les deux annonces, entre l'activité d'une profession telle que celle des masseurs-kinésithérapeutes et celle d'une « magnétiseuse-medium », ce rapprochement, que Mme Y n'était pas en mesure de prévoir, ne peut dans les circonstances de l'espèce, être reproché à l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y, en laissant paraître dans le journal municipal l'annonce litigieuse, n'a pas commis de manquement aux règles déontologiques auxquelles elle est soumise ; que la plainte du CDO 85doit, en conséquence, être rejetée ;

Sur les conclusions des parties tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991:

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application des dispositions de cet article et de condamner le CDO 85 à verser à Madame Y la somme de 1.500 euros ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du CDO 85;

Décide :

Art 1er : La plainte du CDO 85 est rejetée.

Art 2 : Le CDO 85 est condamné à verser à Mme Y la somme de 1.500 euros.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 20,37 € sont mis à la charge du CDO 85.

Art 4 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme Y et son Conseil, Me G;
- au CDO 85 ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, Greffière, après l'audience du 13 mars 2013 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mme Claudine CHEVALEYRE-PINNA, membre titulaire ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre suppléant ;
- Mr Laurent DELVIGNE, membre suppléant, rapporteur ;
- Mr Gérard FOULET, membre suppléant ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, membre suppléant ;

- Monsieur Michel GABAUDE, Représentant des Usagers, membre avec voie consultative;
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voie consultative.

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER